

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

**TROISIEME LEGISLATURE
DE TRANSITION**

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- **Résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022**
- **Résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024**

Novembre 2024

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés de l'Assemblée législative de transition ;
- Vu la résolution n°002-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant élection du Président de l'Assemblée législative de transition ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ;¹

a délibéré en ses séances du 14 novembre 2022 et du 27 juillet 2024 et adopté la résolution dont la teneur suit :

¹ résolution modifiée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

- 1- Les dispositions énoncées ci-après constituent le Règlement de l'Assemblée législative de transition.
- 2- Le présent Règlement détermine les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée législative de transition, conformément à ses missions définies par la Constitution et la Charte de la transition.

Article 2 :

Les membres de l'Assemblée législative de transition portent le titre de "député de la transition".

Article 3 :

- 1- La fonction de membre de l'Assemblée législative de transition est gratuite.
- 2- Pour la durée de la transition, les députés de la transition exercent leur mandat en position de détachement pour les fonctionnaires, les magistrats, les employés des collectivités publiques ainsi que les personnels des administrations, services et établissements publics.
- 3- Toutefois, les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres du personnel enseignant titulaire de l'enseignement supérieur et les chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi qu'aux médecins spécialistes.
- 4- Les députés de la transition, membres du personnel militaire et paramilitaire, exercent leur mandat en position d'activité et en situation de présence.
- 5- Les employés des établissements de droit privé bénéficient d'une suspension de leurs contrats de travail durant leur mandat.

Article 4 :

- 1- Une retenue à la source est opérée sur l'indemnité de session de tout député dont l'absence aux travaux de l'Assemblée législative de transition n'est pas justifiée.
- 2- Les présidents des séances de travail dressent une liste journalière des députés absents qui est transmise dès la fin de l'activité au premier Questeur.
- 3- La retenue porte sur la totalité du montant de l'indemnité journalière due à concurrence du nombre de jours d'absence non justifiée.
- 4- Les retenues sont opérées en considération des listes des députés absents visées par les questeurs de l'Assemblée législative de transition.
- 5- En cas de non transmission des listes, les présidents des séances visées à l'alinéa 2 ci-dessus perdent leur indemnité de session à concurrence du nombre de jours pour lesquels les listes n'ont pas été transmises.

Article 5 :

Il est tenu compte du genre dans la mise en place des organes de l'Assemblée législative de transition.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

CHAPITRE 1 : BUREAU D'AGE

Article 6 :

- 1- Au début de la législature ainsi qu'à l'ouverture de la première séance de la session de l'organe législatif appelant à la validation des mandats des membres, à l'élection ou le remplacement éventuel du Président, il est mis en place un Bureau d'âge.
- 2- Le Bureau d'âge est composé du député le plus âgé, qui préside et dirige les travaux, assisté des deux plus jeunes membres présents de l'organe législatif qui remplissent les fonctions de Secrétaires de séance jusqu'à l'élection du Bureau dudit organe.

- 3- En cas de désistement du doyen d'âge ou de l'un des deux plus jeunes, il est fait appel au suivant.
- 4- Le Bureau d'âge préside à la validation du mandat des personnalités désignées et à l'élection du nouveau Président de l'organe législatif.
- 5- Pour l'élection du Président de l'organe législatif, les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat du Bureau d'âge au moins une heure avant l'ouverture de la séance appelant l'élection du Président et affichées sans délai.
- 6- Le Président de l'organe législatif est élu au scrutin secret à la tribune, à la majorité absolue des membres au premier tour ou à la majorité simple au second tour, pour la durée de la législature.
- 7- Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. Il est fait exception à cette règle pour les discussions relatives à la vérification des pouvoirs des membres de l'organe législatif, à celles relatives à la détermination des commissions spéciales et à celles relatives à l'élection du Président dudit organe.

CHAPITRE 2 : VALIDATION - DEMISSION - VACANCE

Article 7 :

- 1- L'Assemblée législative de transition statue souverainement sur la validité de la désignation de ses membres. Cette validation peut se faire pour l'ensemble de ses membres, par listes de composantes ou par appel nominal.
- 2- La résolution portant validation des mandats des députés de la transition est notifiée au Gouvernement.

Article 8 :

- 1- Les protestations relatives à la désignation de membres doivent, sous peine de déchéance, être adressées au Président de l'Assemblée législative de transition séance tenante.

- 2- Dans les cas de contestation, les procès-verbaux de désignation sont transmis par le Président de l'Assemblée législative de transition à une commission spéciale qui statue dans un délai de huit jours.

Article 9² :

- 1- Le Président de l'Assemblée législative de transition proclame députés de la transition ceux dont la désignation a été déclarée valide par la commission spéciale. Il en fait notification au **Président du Faso**, Chef de l'Etat et au Premier ministre.
- 2- L'annulation d'une désignation est immédiatement notifiée au **Président du Faso**, Chef de l'Etat et au Premier ministre.

Article 10 :

Tout député de la transition dont le mandat a été validé, peut se démettre de ses fonctions. Le Président de l'Assemblée législative de transition a seule qualité pour recevoir la démission d'un député de la transition. Il en informe les députés de la transition en assemblée plénière.

Article 11³ :

- 1- Le Président informe l'Assemblée législative de transition dès qu'il a connaissance de cas de vacances de sièges, notamment pour l'un des motifs suivants : déchéance, décès, démission, invalidation ou annulation.
- 2- En cas de vacance de siège d'un député de la transition, le Président de l'Assemblée législative de transition saisit la commission de désignation dudit député de la transition visée à l'article 14 de la Charte de la transition. Celle-ci procède à son remplacement dans un délai de huit jours.
- 3- Le mandat des nouveaux membres est validé par l'Assemblée législative de transition à l'ouverture de la séance suivante. La résolution portant

² Cette modification résulte de celle de la Charte de la Transition du 22 octobre 2022 intervenue le 25 mai 2024. Elle a consisté au remplacement de « Président de la Transition » par « Président du Faso, Chef de l'Etat » aux alinéas 1 et 2.

³ Idem à l'alinéa 3.

validation du mandat des nouveaux membres est notifiée au **Président du Faso**, Chef de l'Etat et au Premier ministre.

CHAPITRE 3 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION : COMPOSITION-MODE D'ELECTION-VACANCE

Article 12 :

- 1- Au début de la législature, le Bureau de l'Assemblée législative de transition est élu en séance publique. Cette élection n'a lieu qu'après la validation des mandats de la majorité absolue des membres de l'Assemblée législative de transition.
- 2- Le Bureau de l'Assemblée législative de transition comprend :
 - un Président ;
 - quatre Vice-présidents ;
 - quatre Secrétaires parlementaires ;
 - un Premier questeur ;
 - un Deuxième questeur.
- 3- Le Président de l'Assemblée législative de transition est le Président du Bureau de l'Assemblée législative de transition.

Article 13⁴ :

- 1- Hormis le Président du Bureau de l'Assemblée législative de transition, les autres membres du Bureau sont élus pour un an renouvelable.
- 2- Pour l'élection des autres membres du Bureau de l'Assemblée législative de transition, un groupe administrativement constitué de députés de la transition ou un ensemble de groupes **constitués**, peut déposer des candidatures à chacune des fonctions visées à l'article 12 ci-dessus et conformément à l'article 14 ci-dessous.

⁴ Les modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ont consisté à remplacer :

- « de députés de la transition » par « constitués » à l'alinéa 2 ;
- « le Premier et le Deuxième » par « les deux » à l'alinéa 4.

- 3- Les déclarations de candidatures doivent être déposées au Secrétariat général de l'Assemblée législative de transition au moins une heure avant l'ouverture de la séance appelant l'élection des membres du Bureau et affichées sans délai.
- 4- Les quatre Vice-présidents, les quatre Secrétaires parlementaires ainsi que **les deux** questeurs, sont élus pour chaque fonction au scrutin uninominal.
- 5- Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.
- 6- Les Secrétaires de séance dépouillent le scrutin et le Président de l'Assemblée législative de transition en proclame le résultat.

Article 14 :

A l'exception du Président de l'Assemblée législative de transition, les autres membres du Bureau sont élus après la décision du Conseil constitutionnel portant déclaration de constitutionnalité du Règlement adopté par l'Assemblée législative de transition.

Article 15⁵ :

Après l'élection du Bureau, le Président de l'Assemblée législative de transition en fait connaître la composition au **Président du Faso**, Chef de l'Etat, au Premier ministre et au Président du Conseil constitutionnel.

Article 16⁶ :

- 1- En cas de vacance de poste survenue dans le Bureau par suite de décès, il est pourvu au poste au cours **des prochaines séances**.
- 2- En cas de vacance de poste survenue dans le Bureau par suite de démission ou par application des articles 91, 92, 93 ou 94 de la Constitution, il est

⁵ Cette modification opérée résulte de celle de la Charte de la Transition du 22 octobre 2022 intervenue le 25 mai 2024. Elle a consisté à remplacer « Président de la Transition » par « Président du Faso, Chef de l'Etat ».

⁶ La modification apportée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 a consisté à remplacer « de la séance suivante » par « des prochaines séances » à l'alinéa 1.

pourvu au poste vacant au cours de la première séance qui suit l'annonce de la vacance.

- 3- En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée législative de transition, par application des articles 91, 92 ou 93 de la Constitution, un nouveau président est élu dans les quinze jours qui suivent la vacance. Dans ce cas, l'intérim du Président de l'Assemblée législative de transition est assuré par le premier Vice-président.
- 4- En cas de démission de la totalité du Bureau, il est mis en place un Bureau d'âge qui procède sans délai à l'élection d'un nouveau Bureau dans les conditions définies aux articles 6, 12, 13, 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE 4 : POUVOIRS DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION, POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE

Article 17 :

- 1- Le Bureau de l'Assemblée législative de transition a tous pouvoirs pour organiser et diriger les services de l'Assemblée législative de transition dans les conditions déterminées par le présent Règlement.
- 2- Le Bureau représente l'Assemblée législative de transition dans toutes les cérémonies publiques.
- 3- Le Bureau détermine par une résolution, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée législative de transition.
- 4- Les services de l'Assemblée législative de transition sont assurés par un personnel parlementaire dont le statut est déterminé par une loi.

Article 18 :

- 1- Le Président préside les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents. Il assure la police des débats.
- 2- Le Président est le chef de l'Administration de l'Assemblée législative de transition. A ce titre, il nomme le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de l'Assemblée législative de transition après accord du Bureau.
- 3- Le Président prépare le budget de l'Assemblée législative de transition qu'il rapporte devant la Commission chargée des finances pour adoption.

- 4- Les communications de l'Assemblée législative de transition sont faites par le Président.

Article 19 :

- 1- L'Assemblée législative de transition jouit de l'autonomie financière.
- 2- Le Président de l'Assemblée législative de transition, ordonnateur du budget, est responsable de la gestion des crédits votés. Il est tenu à la demande d'un cinquième des membres composant l'Assemblée législative de transition, de fournir par écrit toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion.
- 3- L'Assemblée législative de transition, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, peut démettre son Président si au terme d'un contrôle, il est établi une faute lourde de gestion. L'Assemblée législative de transition procède, dans un délai de quinze jours, à l'élection d'un nouveau Président.

Article 20 :

Les Vice-présidents suppléent le Président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Ils prennent rang entre eux d'après l'ordre de leur élection sous la dénomination de premier Vice-président, deuxième Vice-président, troisième Vice-président et quatrième Vice-président. L'ordre de leur préséance est celui de leur élection.

Article 21⁷ :

- 1- Les Secrétaires parlementaires supervisent la rédaction des procès-verbaux **et des comptes rendus analytiques et procèdent à leur signature après adoption**. Ils inscrivent les députés de la transition qui demandent la parole, effectuent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, procèdent au dépouillement des scrutins et d'une manière générale, assistent le Président à la tribune.
- 2- En cas d'absence des Secrétaires parlementaires, ils sont suppléés par deux députés de la transition désignés par le Président.

⁷ La modification opérée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 à l'alinéa 1 a consisté à insérer « et des comptes rendus analytiques et procèdent à leur signature après adoption » après « procès-verbaux ».

Article 22 :

Le Premier questeur assisté du Deuxième questeur, sous le contrôle du Bureau, sont chargés des services financiers et des questions administratives relatives aux députés de la transition.

Article 23 :

Le Président est responsable de la police intérieure et extérieure de l'Assemblée législative de transition. A cet effet, il fixe les effectifs des forces de sécurité qu'il juge nécessaire ; elles sont placées sous ses ordres.

Article 24 :

- 1- L'accès à l'enceinte de l'Assemblée législative de transition est conditionné au port d'une carte délivrée par les services compétents à cet effet.
- 2- A l'exception des porteurs des cartes régulièrement délivrées par le Président de l'Assemblée législative de transition et du personnel qui y est appelé à faire son service, nul ne peut sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.
- 3- Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.
- 4- Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ par les huissiers et les agents chargés de maintenir l'ordre.
- 5- Toute personne troublant les débats de l'Assemblée législative de transition est conduite sur le champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.
- 6- Il est interdit d'accéder à l'hémicycle avec des boissons et des aliments et de porter des couvre chefs à l'exception des bonnets, des foulards et des turbans sauf sur autorisation du Président de l'Assemblée législative de transition.
- 7- Il est interdit de fumer dans l'hémicycle.

- 8- Il est interdit à toute personne d'avoir accès à l'enceinte de l'Assemblée législative de transition avec une arme blanche ou une arme à feu, à l'exception des agents chargés d'y maintenir la sécurité et l'ordre public.
- 9- L'accès à l'hémicycle est subordonné au port d'une tenue vestimentaire correcte et décente pour les députés et le public.
- 10- Sauf autorisation du Président de l'Assemblée législative de transition, il est interdit de tenir des réunions dans l'hémicycle.

CHAPITRE 5 : SESSION

Article 25 :

- 1- L'Assemblée législative de transition est en session permanente dès sa mise en place, conformément à l'article 18 de la Charte de la transition.
- 2- Tout dossier, devant être examiné au cours de la session, ne peut être déposé moins de trente jours avant la fin de la transition.
- 3- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le projet de loi de finances est déposé sur le bureau de l'Assemblée législative de transition au moins quatre-vingt dix jours avant le 31 décembre de l'année en cours.
- 4- À l'ouverture et à la clôture de la session, il est procédé à l'exécution de l'Hymne national, le Di-taa-Niyè, suivie de l'observation d'un temps de recueillement en souvenir des illustres disparus de la Nation.
- 5- Toutefois, à la demande du Président de l'Assemblée législative de transition et selon les circonstances, il peut être procédé à l'exécution de l'Hymne national, le Di-taa-Niyèé, suivie de l'observation d'un temps de recueillement en souvenir des illustres disparus de la Nation.

Article 26 :

- 1- La durée de la législature est la durée de la transition.
- 2- Toutefois, l'Assemblée législative de transition fonctionne jusqu'à l'installation effective des élus du nouvel organe législatif.

CHAPITRE 6 : GROUPES CONSTITUES

Article 27 :

- 1- Les députés de la transition s'organisent en groupes constitués, sous forme d'association, suivant les composantes définies à l'article 14 de la Charte de la transition conformément à leurs effectifs.
- 2- Les groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée législative de transition d'une déclaration indiquant la liste de leurs membres ainsi que le nom de leur président. Cette déclaration est signée par tous les membres du groupe et rendue publique par le Président de l'Assemblée législative de transition.
- 3- Nul ne peut appartenir à plus d'un groupe à la fois.
- 4- Il est interdit la constitution, au sein de l'Assemblée législative de transition, de groupes ayant pour objectifs la défense d'intérêts particuliers, régionalistes, ethniques, professionnels ou religieux.

Article 28 :

- 1- Tout groupe constitué élit son Président qui a qualité pour le représenter. Celui-ci peut se faire suppléer par un membre de son groupe.
- 2- Chaque groupe a le droit d'occuper un local de l'Assemblée législative de transition pour l'installation de ses services et un autre si possible pour le bureau de son Président. L'affectation des locaux est faite dans l'ordre numérique des groupes, en commençant par celui qui a l'effectif le plus important.
- 3- Le fonctionnement des groupes est assuré par un secrétariat administratif composé d'un personnel recruté sous leurs responsabilités.
- 4- Les effectifs du personnel des groupes sont déterminés par résolution du Bureau de l'Assemblée législative de transition
- 5- Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes constitués sont fixées par le Bureau de l'Assemblée législative de transition sur proposition des questeurs, dans la mesure des possibilités de l'Institution.

Article 29 :

La démission d'un député de la transition de son groupe entraîne sa démission de l'Assemblée législative de transition. Il est fait application des dispositions de l'article 11 du présent Règlement.

Article 30 :

Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée législative de transition réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes constitués.

CHAPITRE 7 : NOMINATIONS PERSONNELLES : MODALITES GENERALES

Article 31 :

Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée législative de transition doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre Assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membre d'un organisme quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 32 :

- 1- Lorsqu'il y a lieu à nomination à la représentation proportionnelle, le Président de l'Assemblée législative de transition fixe les délais dans lesquels les Présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.
- 2- A l'expiration de ce délai, les candidatures transmises au Président de l'Assemblée législative de transition sont affichées. La nomination prend immédiatement effet dès cette publication. Elle est communiquée à l'Assemblée législative de transition au cours de sa prochaine séance.

Article 33 :

- 1- Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 31ci-dessus, le Président de l'Assemblée législative de transition informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.

- 2- Si à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'article 32, alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- 3- Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, ou si le texte constitutif dispose qu'il y a lieu à scrutin, l'Assemblée législative de transition procède, à la date fixée par la Conférence des Présidents, à la nomination par un vote, suivant le cas, au scrutin uninominal ou plurinominal.

Article 34 :

- 1- Lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée législative de transition de désigner des membres pour le représenter dans un organisme extra-parlementaire, le Président de l'Assemblée législative de transition invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidatures et notifie la décision de l'Assemblée législative de transition au Premier ministre.
- 2- Les commissions peuvent choisir les candidats, soit parmi leurs propres membres, soit parmi les autres membres de l'Assemblée législative de transition.
- 3- Il est procédé à la publication des noms des candidats et à leur nomination dans les conditions prévues à l'article 32, alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- 4- Lorsqu'une ou plusieurs candidatures concurrentes se produisent ou si la demande en est faite par un membre de l'Assemblée législative de transition, la désignation a lieu par scrutin en séance plénière.

CHAPITRE 8 : COMMISSIONS GENERALES ET SPECIALES, TRAVAUX DES COMMISSIONS

Article 35 :

- 1- Pour la durée de la législature, l'Assemblée législative de transition nomme en séance publique cinq commissions générales. Elles ont les dénominations et attributions suivantes :
 - Commission des finances et du budget (COMFIB) : finances publiques, économie, budget, monnaie, crédit, domaines, lois d'habilitation

relatives aux conventions de financement et projets de lois de ratification des conventions de financement ;

- Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) : Constitution, institutions, immunité, justice, réconciliation nationale, élections, droits humains, foncier, travail et sécurité sociale, civisme, administration et organisation du territoire, affaires coutumières, religieuses, autres lois d'habilitation ;
 - Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) : Burkinabè de l'étranger, relations internationales, politique extérieure, coopération, traités et accords internationaux, organisation générale de la défense et de la sécurité, plans à long terme de l'armée et des corps paramilitaires, domaines et établissements appartenant aux forces de défense et de sécurité , arsenaux, personnels des forces de défense et de sécurité, supplétifs de l'armée, personnel civil de l'armée, justice militaire, service national ;
 - Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) : santé, promotion de la femme, genre, action humanitaire, protection sociale, emploi, éducation, jeunesse, sport, formation professionnelle ;
 - Commission du développement durable (CDD) : industrie, artisanat, mines, carrières, énergie, commerce, environnement, faune, flore, forêt, ressources halieutiques, chasse, ressources hydrauliques, agriculture, élevage, tourisme, travaux publics, urbanisme, habitat, communications, transport, information, arts, culture.
- 2- En outre, l'Assemblée législative de transition peut constituer des commissions spéciales pour des objets déterminés. Celles-ci sont temporaires et constituées dans les mêmes conditions que les commissions générales.
- 3- Les commissions, sur l'initiative de leurs Présidents, peuvent organiser des rencontres inter-commissions pour étudier des questions intéressant plusieurs commissions.

- 4- Les commissions générales peuvent constituer en leur sein, des sous-commissions au cours de leurs travaux pour des tâches bien déterminées. Ces sous-commissions font rapport devant leurs commissions respectives.

Article 36 :

- 1- Les membres des commissions sont désignés, pour la durée de la législature, selon le système de la représentation proportionnelle basée sur les effectifs des groupes constitués.
- 2- Chaque groupe a le droit d'être représenté dans toute commission proportionnellement au nombre de ses membres ; Les députés de la transition demandent leur inscription aux commissions de leur choix.
- 3- Le Président de l'Assemblée législative de transition ne peut faire partie d'aucune commission. Toutefois, il peut assister à toutes les séances des commissions sans prendre part aux votes.
- 4- Tout député de la transition doit être inscrit dans une seule commission générale.
- 5- Tout député de la transition non membre d'une commission générale peut participer aux travaux de ladite commission sans toutefois prendre part au vote.

Article 37 :

- 1- La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Elle est constatée par appel nominal des commissaires au début des travaux de chaque séance.
- 2- Une liste de présence et une liste d'absence sont dressées lors des travaux de la commission et annexées au rapport. Le Président de la commission fait au Président de l'Assemblée législative de transition un état mensuel des absences aux travaux de la commission qui peut interpeler le ou les député (s) concerné (s).
- 3- Lorsqu'un commissaire est momentanément empêché, il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer son droit de vote à un membre de la

commission qu'il désigne par écrit au Président de la commission. Un même commissaire ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.

- 4- Les séances des commissions générales sont publiques.

Toutefois, elles se tiennent à huis clos, à l'initiative du Président de l'Assemblée législative de transition, du Gouvernement ou d'un tiers des membres composant une commission.

- 5- Le Bureau de l'Assemblée législative de transition prend les mesures pratiques de mise en œuvre de l'ouverture des séances des commissions générales au public.

Article 38⁸ :

- 1- Après la constitution des groupes et l'élection du Bureau, l'Assemblée législative de transition fixe la date de la séance au cours de laquelle sont constituées les commissions générales. Chaque groupe constitué établit une liste de candidats à une commission générale.
- 2- Avant la date prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au Président de l'Assemblée législative de transition, la liste des candidats qu'ils ont établie selon la règle de proportionnalité.
- 3- Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a procédé à cet affichage.
- 4- Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les Présidents des groupes. Cette opposition est rédigée par écrit et doit être signée par huit députés de la transition au moins. A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par l'Assemblée législative de transition.
- 5- En cas d'opposition, l'Assemblée législative de transition procède à un vote secret au scrutin de liste.
- 6- En cas de vacance dans les commissions, les groupes intéressés remettent au Président de l'Assemblée législative de transition le ou les noms des

⁸ Cette modification opérée résulte de celle de la Charte de la Transition du 22 octobre 2022 intervenue le 25 mai 2024 et qui a consisté à remplacer « Président de la Transition » par « Président du Faso, Chef de l'Etat » à l'alinéa 7.

membres appelés à remplacer les membres sortants. Il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus.

- 7- Après constitution définitive des commissions, la liste de leurs membres est notifiée au **Président du Faso**, Chef de l'Etat et au Premier ministre.

Article 39⁹ :

- 1- Après sa constitution, chaque commission générale est convoquée par le Président de l'Assemblée législative de transition à l'effet de procéder à la désignation des membres de son Bureau composé comme suit :
 - un Président ;
 - un Vice-président ;
 - deux Secrétaires.
- 2- **Le Vice-président supplée le Président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.**
- 3- Seule la Commission des finances et du budget **désigne** un Rapporteur général.
- 4- **Le renouvellement des membres des bureaux des commissions générales est annuel.**

Article 40 :

- 1- Les commissions spéciales sont constituées à l'initiative, soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée législative de transition, pour l'examen des projets et propositions de loi.
- 2- La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour

⁹ Cet article a subi trois modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024. Elles ont consisté à :

- Créer un nouvel alinéa 2 ;
- Remplacer « nomme » par « désigne » au niveau de l'ancien alinéa 2 devenu alinéa 3 et;
- créer un nouvel alinéa 4.

les projets de loi au moment de leur dépôt et pour les propositions de loi dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution.

Article 41 :

- 1- La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée législative de transition sur la demande, soit d'une commission générale, soit d'un groupe constitué.
- 2- Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai est réduit à un jour franc.
- 3- La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement, aux Présidents des groupes constitués et des commissions générales.
- 4- Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président de l'Assemblée législative de transition n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le Président d'une commission générale ou le Président d'un groupe constitué.
- 5- Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, l'Assemblée législative de transition statue après un débat, au cours duquel peuvent seuls prendre la parole, le Gouvernement, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les Présidents des commissions générales intéressées.

Article 42 :

La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée législative de transition est de droit si deux commissions générales ont demandé à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyée à une autre commission qui n'a pas encore statué sur l'ensemble sauf si l'Assemblée législative de transition a déjà refusé la constitution de cette commission spéciale.

Article 43 :

- 1- Lorsqu'aux termes des articles 40, 41 et 42 ci-dessus, il y a lieu de constituer une commission spéciale, le Président de l'Assemblée législative de transition fait afficher et notifier aux Présidents des groupes,

la demande du Gouvernement ou la décision de l'Assemblée législative de transition tendant à la constitution de cette commission, en indiquant, avec précision, le projet ou la proposition de loi dont il est saisi.

- 2- Le Bureau se prononce sur les oppositions ; s'il les estime fondées, il demande de nouvelles propositions au Président du ou des groupes intéressés. Il est procédé de nouveau comme il est prescrit à l'article 41 ci-dessus.

Article 44 :

Chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition de loi ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive.

Article 45 :

- 1- Les commissions sont convoquées par leur Président vingt-quatre heures au moins avant leur réunion. Toutefois, elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée législative de transition l'exige. Les convocations précisent l'ordre du jour.
- 2- Chaque commission est maîtresse de ses travaux sous réserve des règles fixées par la Constitution, la Charte de la transition, les lois organiques et le présent Règlement.

Article 46¹⁰ :

- 1- Le bureau de chaque commission, assisté des services techniques, élabore le projet de programme de travail qu'il soumet à la **séance** plénière de la commission pour adoption.

¹⁰L'article 46 a subi des modifications apportées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024. Elles ont consisté à :

- Insérer « séance » avant « plénière » au niveau de l'alinéa 1 ;
- Reformuler l'alinéa 2. L'ancien alinéa était libellé ainsi : « *Le programme de travail est signé par le président de la commission et transmis au Président de l'Assemblée législative de transition, à la Questure et aux services techniques pour affichage et répartition* » ;
- Créer un nouvel alinéa 3 ;
- Insérer « au moins l'une des » après « spécialisé dans » à l'alinéa 4 nouveau qui était l'alinéa 3 ancien.

- 2- Le programme de travail est signé par le président de la commission. **Une copie** est transmise, **par tout moyen**, au Président de l'Assemblée législative de transition, à la Questure, **au Secrétariat général et au Gouvernement.**
- 3- **Le programme de travail des commissions est public.**
- 4- Chaque commission est appuyée par au moins un cadre de l'Assemblée législative de transition spécialisé dans **au moins l'une des** matières relevant de la compétence de la commission.

Article 47 :

Pour chaque dossier, la commission désigne au moins un rapporteur.

Article 48 :

Les travaux de la Commission saisie au fond d'un dossier se déroulent ainsi qu'il suit :

- 1- Le président de la commission ouvre la séance et fait procéder à l'appel nominal des commissaires par l'un des secrétaires.
- 2- Pour l'examen des projets de loi, le Gouvernement est invité à faire un exposé sur le projet de loi suivi du débat général.
- 3- Pour l'examen des propositions de loi, les auteurs sont invités à faire un exposé suivi du débat général.
- 4- La commission peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, auditionner toute structure, tout groupe socio-professionnel ou tout expert susceptible de l'éclairer sur le dossier en examen.
- 5- A l'issue du débat général, le rapporteur procède à la lecture du texte article par article ; ensuite, la commission adopte l'intitulé du texte puis chaque article en tenant compte des éventuels amendements.
- 6- Le projet de rapport, élaboré à l'issue des travaux, est soumis à l'examen de la commission qui procède à son adoption après d'éventuels amendements.
- 7- Le rapport, signé par le président et le rapporteur, et éventuellement le texte issu de la commission sont mis à la disposition des députés de la

transition, conformément aux délais prescrits par les articles 100 alinéa 2 et 126, alinéa 1 du présent Règlement.

Article 49¹¹ :

- 1- La procédure applicable pour le déroulement des travaux de la commission saisie pour avis est identique à celle décrite à l'article **48 ci-dessus** à l'exception de la production d'un texte issu de la commission.
- 2- Toutefois, une commission saisie pour avis désigne **au moins** un représentant pour participer **aux travaux de la commission saisie au fond**.
- 3- Dans ce cas, la commission se réunit au préalable pour identifier ses préoccupations afin que son représentant les expose lors des travaux de la commission saisie au fond.
- 4- Ce représentant rend compte **des travaux** à sa commission.
- 5- Le rapport de la commission saisie pour avis est indépendant de celui de la commission saisie au fond.

Article 50 :

Lorsque l'Assemblée législative de transition tient séance, les commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les dossiers qui leur sont renvoyés par la séance plénière en vue d'un examen immédiat ou sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée législative de transition.

Article 51 :

- 1- La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la tenue des réunions des commissions.
- 2- Ce quorum est nécessaire à la validation des votes.

¹¹ Les modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ont consisté à :

- Remplacer « l'article 50 ci-dessous » par « l'article 48 ci-dessus » à l'alinéa 1 ;
- Reformuler l'alinéa 2. L'ancienne formulation était « *Toutefois, une commission saisie pour avis peut désigner un représentant pour participer à la séance d'audition du Gouvernement pour ce qui concerne les projets de lois ou à celle des auteurs pour les propositions de lois* » ;
- Remplacer « du débat général » par « des travaux » à l'alinéa 4.

- 3- Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents à la séance suivante. Cette séance ne peut être tenue moins de trois heures après.
- 4- Les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin.
- 5- Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé soit par la majorité des membres d'une commission, soit par un membre de la commission s'il s'agit d'une désignation personnelle.
- 6- Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 du présent règlement, les commissaires ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission. Les délégations sont notifiées au Président de la commission.
- 7- Les Présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.
- 8- En cas d'empêchement dûment justifié, le député peut participer aux travaux de sa commission aux moyens des techniques de l'information et de la communication.
- 9- L'Assemblée législative de transition prend les dispositions nécessaires pour la mise en place des infrastructures sécurisées à cet effet.

Article 52 :

- 1- Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée législative de transition, à ses commissions et organes consultatifs. Ils peuvent se faire assister par des conseillers ou experts. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils ne peuvent assister aux votes.
- 2- Le Président de chaque commission peut, sur son initiative ou à la demande d'un tiers des membres de la commission, demander l'audition d'un membre du Gouvernement ; sa demande est transmise par le Président de l'Assemblée législative de transition au Premier ministre.

Article 53 :

- 1- Les Secrétaires de bureau des commissions rédigent les procès-verbaux des séances.
- 2- Toutefois, les procès-verbaux des séances à huis clos ont un caractère confidentiel qui ne doit pas être transgressé par les communiqués à la presse éventuellement publiés par les commissions à l'issue de leurs réunions.
- 3- Les membres de l'Assemblée législative de transition peuvent prendre connaissance sur place des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis.
- 4- Les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'organe législatif en fin de législature.

CHAPITRE 9 : INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Article 54 :

L'ordre du jour de l'Assemblée législative de transition comprend :

- les pétitions populaires ;
- les projets et propositions de loi inscrits dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessous ;
- les questions au Gouvernement inscrites dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre IV du présent règlement ;
- les autres dossiers inscrits dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessous.

Article 55 :

- 1- Les projets et propositions de loi sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée législative de transition, soit en application des dispositions de l'article 118 de la Constitution, soit dans les conditions prévues à l'article 56 ci-dessous.

- 2- L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée législative de transition, d'un projet ou d'une proposition de loi, est de droit si le Président de la transition ou le Premier ministre en fait la demande.
- 3- La Conférence des Présidents ci-après dénommée la Conférence comprend outre le Président de l'Assemblée législative de transition : les Vice-présidents de l'Assemblée législative de transition, les présidents des commissions générales, le Rapporteur général de la commission des finances et du budget, les présidents de commissions spéciales concernées et les présidents des groupes constitués.
- 4- Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 118 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'inversion d'un ou plusieurs textes, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée législative de transition.

Article 56¹² :

- 1- La Conférence des présidents est convoquée par le Président, au jour et à l'heure fixés par lui, **dans la salle de réunion de la conférence des Présidents**, en vue d'examiner **l'avant-projet d'ordre du jour** des travaux de l'Assemblée législative de transition et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour. **Le cas échéant, la réunion de la Conférence des présidents peut se tenir en tout lieu décidé par le Président et par les moyens de la technologie de l'information et de la communication.**
- 2- Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence. Il y délègue un représentant.
- 3- Dans les votes émis au sein de la Conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux Présidents des groupes

¹² Les modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ont constitué à insérer :
- « dans la salle de réunion de la Conférence des Présidents » après « l'heure fixé par lui » ;
- « l'avant-projet d'ordre du jour » après « en vue d'examiner » ;
- La dernière phrase au niveau de l'alinéa 1 afin de prévoir la tenue en tout lieu ou le recours aux technologies de l'information et de la communication pour les réunions de la Conférence des Présidents.

un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après soustraction des autres membres de la Conférence.

- 4- Le projet d'ordre du jour est établi par la Conférence.
- 5- Au début de la séance suivant la réunion de la Conférence, le Président soumet le projet d'ordre du jour à l'Assemblée législative de transition qui se prononce sur l'ensemble dudit projet. Aucun amendement n'est recevable. En cas de vote, seuls peuvent intervenir, le Gouvernement et, pour une explication de vote de cinq minutes au maximum, les Présidents des commissions ou leurs représentants ayant assisté à la Conférence ainsi qu'un orateur par groupe constitué.
- 6- L'ordre du jour réglé par l'Assemblée législative de transition ne peut être ultérieurement modifié, sous réserve des dispositions de l'article 55 ci-dessus en ses alinéas 2 et 4.
- 7- Il est affiché et transmis au Gouvernement, aux présidents des groupes constitués ainsi qu'aux présidents de commissions.

Article 57 :

- 1- L'organisation d'une discussion peut être décidée par la Conférence des Présidents. Elle peut, en outre, être demandée, soit au moment de l'inscription à l'ordre du jour, soit au début de la discussion. L'Assemblée législative de transition est appelée à voter sans débat sur cette initiative.
- 2- Si l'organisation de la discussion est décidée, les Vice-présidents de l'Assemblée législative de transition, les présidents des groupes constitués, les présidents et rapporteurs des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et un membre du Gouvernement sont réunis par le Président de l'Assemblée législative de transition en Conférence des présidents.
- 3- Cette Conférence répartit le temps de parole dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour.
- 4- Elle peut fixer l'heure limite à laquelle auront lieu les votes.

CHAPITRE 10 : TENUE DES SEANCES PLENIERES

Article 58¹³ :

- 1- Les séances **plénières** de l'Assemblée législative de transition sont publiques.
- 2- Il est établi pour chaque séance, un procès-verbal et un compte-rendu analytique des débats.
- 3- Le procès-verbal est publié.
- 4- Le compte-rendu analytique d'une séance est adopté au cours **des** prochaines séances. Il est publié **sur les plateformes d'information de l'institution.**
- 5- Pendant la durée de la session, l'Assemblée législative de transition se réunit en séances publiques les matinées ou les après-midi, sur proposition de la Conférence des présidents.
- 6- A la demande du Premier ministre ou du tiers des membres composant l'Assemblée législative de transition et dont la présence est constatée par appel nominal, l'Assemblée législative de transition peut décider de se réunir à huis clos par un vote exprès et sans débat.
- 7- Lorsque le motif qui a donné lieu à huis clos a cessé, le Président consulte l'Assemblée législative de transition pour la reprise de la séance publique.
- 8- Le compte-rendu des débats à huis clos est rédigé par les secrétaires parlementaires et publié sur décision de l'Assemblée législative de transition.

¹³ Les modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ont consisté à :

- Au niveau de l'alinéa 1, insérer « plénière » après « séances » ;
- Au niveau de l'alinéa 4, remplacer :
 - « de la » par « des »
 - « par voie d'affichage et mis en ligne sur le site web de l'Assemblée législative de transition » par « sur les plateformes d'information de l'institution »

Article 59¹⁴ :

- 1- L'Assemblée législative de transition est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.
- 2- Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre ; il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.
- 3- Le procès-verbal d'une séance est **soumis pour adoption en séance plénière** lorsque, cinq jours après son dépôt au niveau des groupes constitués, il n'a fait l'objet d'aucune opposition écrite.
- 4- Si le procès-verbal donne lieu à contestation et si cette contestation est prise en considération par l'Assemblée législative de transition, elle est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. Au début de cette séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors à l'adoption du procès-verbal, **par** un vote sans débat.
- 5- En début de séance, la parole est donnée pour cinq minutes seulement à tout député de la transition qui la demande pour une observation sur un procès-verbal.
- 6- Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et de celle d'un secrétaire de séance. Il est déposé aux archives de l'organe législatif en **versions papier et numérique**.
- 7- En cas de rejet d'un procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour **de la prochaine séance**.
- 8- **Le procès-verbal fait foi pour l'interprétation des textes adoptés au cours de la séance.**

14 Les modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ont consisté à :

- Remplacer :
 - « considéré comme adopté » par « soumis pour adoption en séance plénière » à l'alinéa 3 ;
 - « pour » par « à » et « à » par « par » à l'alinéa 4 ;
 - « quatre exemplaires » par « version papier et numérique » à l'alinéa 6 ;
 - « d'une séance ultérieure » par « de la prochaine séance » et à supprimer la dernière phrase de l'alinéa 7 ;
- Créer un nouvel alinéa 8.

Article 60 :

- 1- Avant de passer à l'ordre du jour, l'Assemblée législative de transition prend connaissance de toutes les communications qui la concernent. Elle peut en ordonner l'impression, si elle le juge utile.
- 2- Les députés de la transition peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter une autorisation d'absence. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.

Article 61¹⁵ :

- 1- Aucun membre de l'Assemblée législative de transition ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. S'il est autorisé exceptionnellement à un orateur de l'interrompre, la mise au point de ce dernier ne peut dépasser deux minutes.
- 2- La parole est accordée sur le champ dans les conditions prévues à l'article 66 alinéa 1 ci-dessous à tout député qui la demande pour un rappel au Règlement ; si manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement, le Président peut lui retirer la parole. Elle est accordée mais seulement au député qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.
- 3- Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Le temps de parole de chaque orateur est limité à cinq minutes. L'orateur doit être concis et précis.
- 4- Les députés membres de la commission saisie au fond défendent leur rapport devant la plénière. Ils **doivent** s'abstenir de poser des questions au cours des débats sauf le cas d'organisation d'une discussion prévue à l'article 57 ci-dessus, tout député inscrit peut céder son tour de parole à l'un de ses collègues ou, en accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

¹⁵ Les modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ont consisté à insérer « doivent » après « ils » et remplacer « article 60 » par « article 57 » à l'alinéa 4.

- 5- Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas deux minutes.
- 6- La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 57 ci-dessus ne peut être demandée ni prononcée.

Article 62 :

- 1- Les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent en priorité la parole quand ils la demandent.
- 2- Sauf dans le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission ou la réserve d'une disposition, un député de la transition peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 63 :

- 1- Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraires ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le Président ou tout membre de l'Assemblée législative de transition peut proposer la clôture de cette discussion.
- 2- Lorsque dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes.
- 3- La priorité est accordée au premier des orateurs demeurant inscrit et à défaut à l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription ; à défaut d'orateur inscrit, la parole est accordée au député de la transition qui la demande.
- 4- En dehors de la discussion générale, l'Assemblée législative de transition est appelée à se prononcer sans débat sur la clôture.
- 5- Le Président consulte l'Assemblée législative de transition à mains levées. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée législative de transition, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

Article 64 :

- 1- Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion ; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et éventuellement avant les amendements.
- 2- L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond ont seul droit à la parole, avant que l'Assemblée législative de transition ne se prononce. Aucune explication de vote ne peut être admise.

Article 65¹⁶ :

- 1- Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi **et** le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent être demandés sous réserve des dispositions des articles 121 et 122 de la Constitution. Lorsque la réserve ou le renvoi est accepté, il est de droit et prononcé sans débat.
- 2- En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, la Conférence des présidents fixe en accord avec la commission, la date à laquelle le projet ou la proposition de loi sera à nouveau soumis à l'Assemblée législative de transition.
- 3- En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion ; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui sont renvoyés.

Article 66 :

- 1- Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au Règlement ont toujours la préférence sur la question principale. Elles en suspendent la discussion.

¹⁶ Les modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ont consisté, au niveau de l'alinéa 1, à :

- Remplacer la virgule « , » par « et »
- Supprimer la virgule « , » après « amendement »
- Remplacer le point-virgule « ; » par un point « . » après Constitution.

- 2- Dans les questions complexes, sous réserve des dispositions des articles 116, 121 et 122 de la Constitution, la discussion est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le Président.

Article 67 :

- 1- Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.
- 2- Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Article 68 :

Avant de lever la séance, le Président informe l'Assemblée législative de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE 11 : DEONTOLOGIE, ETHIQUE, DISCIPLINE ET IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Article 69 :

Les députés ont le devoir de respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de probité et d'exemplarité dans l'exercice de leur mandat.

Article 70 :

- 1- Les députés doivent agir dans le seul but de rechercher le bien commun de la nation et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention de faveurs personnelles ou claniques.
- 2- Les députés doivent, dans l'exercice de leur fonction, agir de manière transparente. Chaque député doit promouvoir les principes énoncés ci-dessus.

Article 71 :

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée législative de transition sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Article 72 :

- 1- Le Président de séance seul rappelle à l'ordre.
- 2- Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.
- 3- Tout député de la transition qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.
- 4- Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député de la transition qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.
- 5- Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député de la transition qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Article 73 :

La censure est prononcée contre tout député de la transition qui :

- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- dans l'Assemblée législative de transition a provoqué une scène tumultueuse.

Article 74 :

- 1- La censure avec exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée législative de transition est prononcée contre tout député de la transition qui :
 - a résisté à la censure ou a subi trois fois cette sanction au cours de la session ;
 - a fait appel à la violence en séance publique ;
 - s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la transition, le Premier ministre, les membres du Gouvernement.
- 2- La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée législative de transition et de réapparaître dans l'enceinte de l'Assemblée législative de transition jusqu'à l'expiration du huitième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.
- 3- En cas de refus du député de la transition de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle de délibération, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député de la transition, l'exclusion s'étend à quinze jours de séance.

Article 75 :

- 1- En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée législative de transition sur la personne d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire. A défaut du Président, elle peut être demandée par écrit au Bureau par un député de la transition.
- 2- Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député de la transition, le Président convoque le Bureau qui entend ce député de la transition. Le Bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 71 ci-dessus. Le Président communique au député de la transition la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à la censure, avec exclusion temporaire, le député de la transition est reconduit

jusqu'à la porte des locaux de l'Assemblée législative de transition par un huissier.

Article 76 :

- 1- La censure et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée législative de transition après un vote par assis et levé et sans débat, sur la proposition du Président.
- 2- Le député de la transition, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Article 77 :

- 1- Lorsqu'un député de la transition entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée législative de transition ou après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.
- 2- Le Bureau peut proposer à l'Assemblée législative de transition de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire.
- 3- Si au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le Procureur général près la Cour d'appel.
- 4- Les sanctions prévues au présent article sont applicables au député de la transition qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote.

Article 78 :

- 1- Si un fait délictueux est commis par un député de la transition dans l'enceinte de l'Assemblée législative de transition pendant qu'elle est en séance, la délibération en cours est suspendue.
- 2- Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée législative de transition.

- 3- Si le fait visé à l'alinéa 1 ci-dessus est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée législative de transition à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.
- 4- Le député de la transition est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et est retenu dans l'enceinte de l'Assemblée législative de transition.
- 5- En cas de résistance du député de la transition ou de tumulte dans l'Assemblée législative de transition, le Président lève à l'instant la séance.
- 6- Le Président informe sur le champ, le Procureur général près la Cour d'appel qu'un délit vient d'être commis dans l'enceinte de l'Assemblée législative de transition.

Article 79 :

Il est interdit à tout député de la transition, sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 71 ci-dessus d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, de souscrire des adhésions dans les conditions prévues aux articles 169 à 172 du code électoral ou de prendre les engagements visés auxdits articles et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 80 :

- 1- La demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député de la transition, pour être recevable, est formulée par le Procureur général et transmise au Président de l'Assemblée législative de transition par le ministre en charge de la justice.
- 2- Une demande déclarée irrecevable pour vice de procédure peut être réintroduite lorsque la nouvelle demande est expurgée de ses vices et est conforme à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 3- Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député de la transition, une commission ad hoc de neuf membres, nommés à la représentation proportionnelle des groupes, selon

la procédure prévue aux articles 32 et 36 ci-dessus. Les demandes relatives à des faits connexes sont jointes.

- 4- Le chapitre 8 du titre II concernant la procédure relative aux travaux des commissions est applicable aux commissions ad hoc.
- 5- La commission ad hoc saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire doit entendre le député de la transition intéressé, lequel peut se faire représenter ou assister par un de ses collègues.
- 6- La commission ad hoc se prononce en toute objectivité et selon son intime conviction en tenant compte du caractère sérieux, loyal et sincère de la demande.
- 7- Les demandes de levée d'immunité parlementaire sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée législative de transition sur proposition de la Conférence des présidents conformément à l'article 56 du présent Règlement.
- 8- Si le rapport n'a pas été distribué dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande, le dossier peut être inscrit d'office par la Conférence des présidents à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 111 de la Constitution aux séances des questions orales, à la suite desdites questions.
- 9- La discussion en séance publique porte sur les conclusions de la commission formulées en une proposition de résolution laquelle est limitée aux seuls faits visés dans ladite demande. Sont seuls recevables les amendements portant sur ces faits. Si la commission ne présente pas de conclusions, la discussion porte sur la demande dont l'Assemblée législative de transition est saisie. Une motion de renvoi à la commission peut être présentée et discutée séance tenante. En cas de rejet des conclusions de la commission ad hoc, tendant à rejeter la demande de levée de l'immunité parlementaire, celle-ci est considérée comme adoptée.
- 10- L'Assemblée législative de transition statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député de la transition concerné ou un membre de l'Assemblée législative de transition le représentant, un orateur POUR et un orateur CONTRE.

- 11- La demande de renvoi en commission, prévue à l'alinéa 8 ci-dessus est mise aux voix après l'audition du rapporteur. En cas de rejet, l'Assemblée législative de transition entend les orateurs prévus à l'alinéa 9 ci-dessus.

Article 81 :

Nonobstant l'adoption d'une résolution portant levée de l'immunité parlementaire, le député de la transition concerné continue l'exercice de son mandat.

Article 82 :

- 1- Lorsqu'au cours des poursuites engagées, le député fait l'objet d'une inculpation avec mandat de dépôt, il est fait appel au suppléant.
- 2- Lorsqu'au terme des poursuites judiciaires, le député est relaxé ou condamné à une peine, qui ne l'empêche pas d'une manière temporaire ou définitive de s'inscrire sur les listes électorales ou à une peine non privative de liberté, il est rétabli dans son mandat par résolution de l'Assemblée législative de transition.
- 3- Lorsqu'à l'issue des poursuites, le député fait l'objet d'une condamnation devenue définitive et que conformément à la loi, celle-ci empêche d'une manière temporaire ou définitive son inscription sur les listes électorales, il est déchu de son mandat.

CHAPITRE 12 : MODES DE VOTATION

Article 83 :

- 1- La présence dans l'enceinte de l'Assemblée législative de transition de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée législative de transition est nécessaire pour la validité des votes sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.
- 2- Le Bureau ne peut être appelé à constater le nombre des présents que sur demande d'un Président de groupe constitué.
- 3- Le vote est valable quel que soit le nombre des votants sous réserve des dispositions de l'article 97 de la Constitution si, avant l'ouverture du

scrutin, le Bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que l'Assemblée législative de transition était en nombre pour voter.

- 4- Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'un quart d'heure après ; le vote est alors valable sous réserve des dispositions de l'article 97 de la Constitution quel que soit le nombre des présents.
- 5- Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées au cours d'un même débat qu'une seule fois dans le même jour de séance.

Article 84 :

L'Assemblée législative de transition vote par voie électronique, à main levée, par assis et levé ou au scrutin secret.

Article 85 :

- 1- Le vote électronique et le vote à main levée sont de droit en toute matière sauf pour les nominations personnelles et les projets et propositions visés à l'article 87 ci-dessous. Il est constaté par les Secrétaires parlementaires et proclamé par le Président.
- 2- Si les Secrétaires parlementaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin secret est de droit.
- 3- Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin secret peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues aux alinéas précédents sauf pour demander le scrutin secret.

Article 86 :

Le vote au scrutin secret peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article 87 ci-dessous, sauf dans les questions de rappel au Règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Article 87 :

Le vote par scrutin secret est de droit :

- sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ;
- sur demande émanant personnellement soit du Président d'un groupe constitué ou de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président, soit par quatre députés ;
- lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée ;
- sur les projets ou propositions de loi établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques, sauf lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Article 88 :

- 1- Lorsqu'il y a lieu à scrutin secret, l'annonce en est faite par le Président. Elle interrompt tout débat. Cinq minutes après cette annonce, le Président invite éventuellement les députés de la transition à reprendre leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert.
- 2- Il est procédé au scrutin secret selon les modalités suivantes :
 - chaque député de la transition, à l'appel de son nom, après avoir opéré son choix dans l'isoloir sur un bulletin portant, le cas échéant, la mention pour, contre et abstention, dépose ce bulletin sous enveloppe dans l'urne. Ce bulletin ne doit porter aucune mention permettant d'identifier le votant. Toutefois, chaque député de la transition peut déléguer son vote à l'un de ses collègues dans les conditions définies à l'article 85 de la Constitution ;
 - nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.
- 3- Le vote est effectué par chaque député de la transition sous réserve des dispositions de l'article 85 de la Constitution. Il en est de même lors des scrutins sur les traités et accords si, sur proposition de la Conférence des Présidents, l'Assemblée législative de transition en a ainsi décidé. Le vote a lieu à la tribune. Il se déroule conformément aux articles 89 et 90

ci-dessous. Une mention spéciale des absents devra être portée au compte rendu in extenso des séances publiées par le Journal des débats parlementaires ou sous forme de procès-verbaux.

- 4- Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les Secrétaires parlementaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Article 89 :

- 1- Lorsqu' au cours du dépouillement d'un scrutin le nombre de bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des députés pouvant prendre part au vote, il est procédé à la reprise des votes.
- 2- Le pointage est de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le Président a été saisi d'une demande d'au moins quatre députés ou du Président d'un groupe constitué.
- 3- Dans les autres cas, il appartient au Président, après consultation des Secrétaires parlementaires, de décider s'il y a lieu ou non à pointage.
- 4- Dans le cas de pointage, aucune rectification ne peut, entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, être apportée aux votes recueillis en séance.
- 5- Lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue.

Article 90 :

Le scrutin secret n'a lieu qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 85 ci-dessus et sur demande du Premier ministre. Il peut être requis en toute autre matière sur demande signée de quatre députés dont la présence en séance est constatée par appel nominal ; à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présente se lève de son fauteuil. Dans ces cas, le scrutin a lieu de la manière suivante :

- avant l'ouverture du scrutin, le Bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte de l'Assemblée législative de transition atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée législative de transition ;

- si le Bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure ;
- chaque député de la transition appelé nominalement dépose son bulletin dans une urne placée à la tribune. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis ;
- le scrutin reste ouvert pendant une heure au plus ; il est dépouillé par les Secrétaires parlementaires et son résultat est proclamé par le Président ;
- le pointage est de droit en matière de scrutin secret ;
- si, avant l'ouverture du scrutin secret, hors les cas prévus au deuxième tiret du présent article, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée soit du Président d'un groupe, soit de quatre députés, l'Assemblée législative de transition statue sur cette demande au scrutin secret. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet ;
- le scrutin secret ne peut être demandé qu'une seule fois par les députés appartenant à un même groupe et apparentés au cours d'un débat portant sur un projet ou sur une proposition de loi ;
- il ne peut y avoir scrutin secret pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi ;
- à l'occasion d'un vote sur un article ou sur un amendement et dans les cas où l'Assemblée législative de transition est tenue de statuer avant l'expiration d'un certain délai, aucune demande de scrutin secret ne sera recevable si elle n'est pas déposée en séance ou au moins trois jours francs avant l'expiration dudit délai.

Article 91¹⁷ :

- 1- Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent Règlement concernant l'élection des Vice-présidents, des Secrétaires parlementaires et des Questeurs de l'Assemblée législative de transition, les nominations en assemblée plénière dans les bureaux ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret.
- 2- Pour les élections en assemblée plénière, l'Assemblée législative de transition peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante :
 - une urne est placée à la tribune, sous la surveillance de l'un des Secrétaires parlementaires assisté **d'un** scrutateur ;
 - pendant le cours de la séance qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque député de la transition dépose son bulletin dans l'urne. **Les secrétaires de séance suivent le déroulement du vote en mentionnant le nom du votant ;**
 - à la fin des opérations de vote et après avoir consulté l'Assemblée législative de transition, le Président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin ;
 - les Secrétaires parlementaires font le dépouillement du scrutin et le Président proclame le résultat.

Article 92 :

- 1- Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsque la Constitution exige pour une adoption la majorité absolue ou qualifiée des membres composant l'Assemblée législative de transition, cette majorité est calculée sur le nombre des sièges effectivement pourvus.
- 2- En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

¹⁷ Cet article a subi des modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024. Celles-ci ont consisté :

- au remplacement de « de deux » par « d'un » au niveau de l'alinéa 2, premier tiret ;
- au niveau du deuxième tiret de l'alinéa 1, en la reformulation de la dernière phrase. L'ancienne formulation était « Les scrutateurs émergent les noms des votants ».

- 3- Le résultat des délibérations de l'Assemblée législative de transition est proclamé par le Président en ces termes "l'Assemblée législative de transition a adopté" ou "l'Assemblée législative de transition n'a pas adopté".
- 4- Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

Article 93 :

- 1- Dans les questions complexes et sauf dans les cas prévus aux articles 116, 121 et 122 de la Constitution, le vote d'un texte par division peut toujours être demandé. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.
- 2- Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement et de la commission décide s'il y a lieu ou non de voter par division.

TITRE III : PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE 1 : DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Article 94 :

- 1- Les projets et propositions de loi sont enregistrés à la Présidence de l'Assemblée législative de transition.
- 2- Les propositions de loi présentées par les députés de la transition sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée législative de transition. Lorsque leur irrecevabilité au sens des articles 120 et 123 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est notifié au Gouvernement et annoncé en séance publique.

Article 95 :

- 1- Les propositions de loi issues d'une initiative populaire aux termes des articles 98 et 161 de la Constitution sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée législative de transition par l'un des initiateurs qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

- 2- Ces propositions rédigées doivent être motivées et la liste des signataires de la pétition authentifiée par les autorités administratives dépositaires des listes électorales.
- 3- Lorsque leur irrecevabilité au sens des articles 120 et 123 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé.
- 4- Le dépôt de la proposition est notifié au Gouvernement et annoncé en séance publique.

Article 96 :

- 1- Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels, la Charte de la transition ou les lois organiques, les propositions de résolution ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée législative de transition, relèvent de sa compétence exclusive.
- 2- Elles sont déposées, examinées et exécutées suivant la procédure applicable aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 101 et 123 de la Constitution.

Article 97¹⁸ :

Tout texte déposé est distribué et envoyé à l'examen de la commission générale compétente ou à l'examen d'une commission spéciale de l'Assemblée législative de transition.

¹⁸ La modification apportée à cet article par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 a consisté en la suppression de « imprimé » avant « distribué ».

Article 98¹⁹ :

- 1- L'Assemblée législative de transition peut, en concertation avec le Gouvernement ou l'auteur d'une proposition de loi, renvoyer l'examen d'un texte. Son inscription à l'ordre du jour **ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois.**
- 2- Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à adoption définitive par l'Assemblée législative de transition.
- 3- L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi présentée par un ou plusieurs députés de la transition peut la retirer à tout moment avant son adoption. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député de la transition la reprend, la discussion continue.
- 4- Les propositions de loi issues d'une initiative populaire peuvent être retirées après leur dépôt par leurs initiateurs.
- 5- Les projets et les propositions de loi rejetés par l'Assemblée législative de transition ne peuvent être réintroduits avant **l'expiration d'un délai de six mois.**

¹⁹ Saisi par correspondance n°2024-078/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 1er août 2024, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 portant modification de la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition, le Conseil constitutionnel a, par décision, n°2024-16/CC du 14 août 2024 notifiée par la lettre n°2024-111/CC/CAB/SP du 14 août 2024, décidé que « la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 portant modification de la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition, sous réserve du réexamen des dispositions de l'article 98, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ». Saisi par Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition sur le sens du « *réexamen des dispositions de l'article 98* », le Conseil constitutionnel a exhorté l'ALT à abandonner la modification de cet article et à maintenir par conséquent les anciens délais.

Par conséquent, les dispositions de l'article 98 en vigueur sont les suivantes :

Article 98 :

- 1- L'Assemblée législative de transition peut, en concertation avec le gouvernement ou l'auteur d'une proposition de loi, renvoyer l'examen d'un texte. Son inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire est de droit.
- 2- Les projets de loi peuvent être retirés par le gouvernement à tout moment jusqu'à adoption définitive par l'Assemblée législative de transition.
- 3- L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi présentée par un ou plusieurs députés de la transition peut la retirer à tout moment avant son adoption. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député de la transition la reprend, la discussion continue.
- 4- Les propositions de loi issues d'une initiative populaire peuvent être retirées après leur dépôt par leurs initiateurs.
- 5- Les projets et les propositions de loi rejetés par l'Assemblée législative de transition ne peuvent être réintroduites avant un délai d'un mois.

CHAPITRE 2 : DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI - AMENDEMENTS

Article 99 :

Sous réserve des dispositions de l'article 98 alinéa 4 ci-dessus, les propositions de loi issues d'une initiative populaire sont endossées par un ou plusieurs députés de la transition. Elles sont discutées dans les mêmes conditions que les propositions de loi émanant des députés de la transition.

Article 100²⁰ :

- 1- Hormis les cas expressément prévus par le présent Règlement et notamment les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables, les renvois à la commission visés à l'article 102 ci-dessous ou de réserve visés à l'article 104 alinéa 4 ci-dessous et les amendements, aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions définies dans le présent règlement.
- 2- **Les rapports et les textes issus de la commission saisie au fond et éventuellement les rapports de la ou des commission (s) saisie (s) pour avis sont adoptés au moins quatre-vingt-seize heures avant la discussion du projet ou de la proposition de loi en séance plénière.**
- 3- Les rapports et les textes issus de la commission saisie au fond et éventuellement les rapports de la ou des commission (s) saisie (s) pour avis **relatifs aux lois ordinaires sont** mis à la disposition des députés de la transition, **par tout moyen**, dans un délai de **quarante-huit heures** minimum avant la discussion du projet ou de la proposition de loi en séance plénière.

²⁰ Cet article a subi des modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024. Ces modifications ont consisté :

- à créer un nouvel alinéa 2. L'ancien alinéa 2 est devenu alinéa 3 nouveau.
- à l'alinéa 3 nouveau :
 - en l'insertion de « et les textes issus » après « les rapports » ;
 - en l'insertion de « les rapports » après « éventuellement » ;
 - au remplacement de « doivent être » par « relatifs aux lois ordinaires sont » ;
 - à l'insertion de « par tout moyen » après « transition » ;
 - au remplacement de « soixante-douze » par « quarante-huit ».

Article 101 :

En cas de concurrence entre plusieurs propositions et/ou projets de loi traitant de la même matière, la commission saisie au fond peut présenter à la plénière un tableau comparatif des différentes dispositions. Elle fait part de ses observations et propose éventuellement un texte de synthèse.

Article 102²¹ :

- 1- La discussion des projets et propositions s'engage par les observations éventuelles du Gouvernement, de l'auteur ou des auteurs sur le projet de texte en discussion, par la présentation du rapport ou de sa synthèse de la commission saisie au fond et s'il y a lieu, du rapport de la ou des commissions saisies pour avis.
- 2- La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance plénière, sur le texte adopté par la commission saisie au fond, à défaut, sur le texte dont l'Assemblée législative de transition a été saisie.
- 3- Le texte issu de la commission saisie au fond contient non seulement les amendements mais aussi l'explication, en note de bas de page, des amendements apportés.
- 4- Il peut ensuite être mis en discussion et aux voix à la seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.
- 5- L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond.

²¹ Les modifications opérées à cet article par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ont consisté en la suppression de l'alinéa 4 ancien qui était ainsi libellé : « *Toutefois, si les amendements apportés ne touchent pas plus du 1/4 des articles du projet de texte, ils sont annexés au rapport de la commission saisie au fond* ». La suite des alinéas a été renumérotée.

L'alinéa 10 ancien, devenu 9, a subi une modification qui a consisté au remplacement de « ou, s'il s'agit d'une proposition, du texte de la commission, est de droit » par « de la proposition ou du texte issu de la commission est de droit »

- 6- La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité.
- 7- Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.
- 8- Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 118 de la Constitution, ou l'Assemblée législative de transition, lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 9- Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet, **de la proposition ou du texte issu de la commission est de droit.**

Article 103 :

- 1- Les dispositions de l'article 120 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment par le Gouvernement aux propositions et amendements des députés de la transition.
- 2- Pour les propositions ou rapports, l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la Commission chargée des finances et du budget. Celui-ci peut également, à tout moment, opposer de sa propre initiative cette irrecevabilité.
- 3- La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la Commission chargée des finances et du budget qui entend l'auteur de la proposition ou du rapport et peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations.
- 4- Pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues à l'article 107 et à l'article 108, alinéa 1 ci-dessous.

- 5- Sont opposables dans les mêmes conditions, les dispositions de la loi relative aux lois de finances.

Article 104 :

- 1- Lorsqu'avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement leur oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 123 de la Constitution, le Président de l'Assemblée législative de transition peut, après consultation éventuelle du Bureau de l'Assemblée législative de transition, admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit le Conseil constitutionnel.
- 2- Lorsque l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion, le Président de l'Assemblée législative de transition, lorsqu'il préside la séance, peut statuer sur le champ.
- 3- Si le Président de l'Assemblée législative de transition ne préside pas la séance ou s'il désire demander l'avis du Bureau de l'Assemblée législative de transition, la séance est suspendue.
- 4- En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée législative de transition, la discussion de la proposition ou de l'amendement est suspendue et le Président de l'Assemblée législative de transition saisit le Conseil constitutionnel.

Article 105 :

- 1- Lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition conclut au rejet de la proposition ou ne présente pas de conclusion, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée législative de transition à se prononcer.
- 2- Dans le premier cas, l'Assemblée législative de transition vote sur les conclusions du rejet ; si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition. En cas de pluralité, les propositions sont renvoyées à la commission pour traitement conformément aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.
- 3- Dans le second cas où la commission ne présente pas de conclusion, l'Assemblée législative de transition statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition déposée. Si l'Assemblée

législative de transition décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

Article 106²² :

- 1- La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux qui est mis aux voix séparément ; sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix.
- 2- La réserve d'un article ou d'un amendement dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée.
- 3- Elle est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ; dans les autres cas, le Président décide.
- 4- Dans l'intérêt de la discussion, le Président peut décider le renvoi d'un article et des amendements qui s'y rapportent, à la commission.
- 5- Il précise les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.
- 6- Après le vote du dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.
- 7- Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ; aucun article additionnel n'est recevable après ce vote.
- 8- Cependant, il peut être procédé à l'adoption, livre par livre, partie par partie, titre par titre, chapitre par chapitre selon le projet ou la proposition de loi sur proposition du président de l'Assemblée législative de transition et validée par la plénière.
- 9- **Le texte adopté est signé par le Président de séance et contre signé par l'un des secrétaires parlementaires de séance. Le Président de séance paraphe le texte adopté.**

²² La modification opérée à cet article par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 a consisté en la création d'un alinéa 9 nouveau.

Article 107²³ :

- 1- Le Gouvernement, les commissions saisies au fond de projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés de la Transition ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le Bureau de l'Assemblée législative de transition **ou à ceux issus de la commission saisie au fond.**
- 2- Les amendements sont présentés soit oralement, soit par écrit.
- 3- Les amendements formulés oralement sont directement présentés en commission. Ceux formulés par écrit, sont signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée législative de transition ou présentés en commission.
- 4- Les amendements formulés par écrit sont sommairement motivés ; ils sont communiqués par la présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.
- 5- Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-amendements ne peuvent être amendés. La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa est appréciée par le Président.
- 6- Les amendements et sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée législative de transition. Seuls l'auteur de l'amendement, un « **orateur contre** », la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

²³ Cet article a subi des modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 et qui ont consisté en :

- l'insertion, après « transition », de « ou à ceux issus de la commission saisie au fond » au niveau de l'alinéa 1
- remplacer « orateur CONTRE » par « orateur contre » au niveau de l'alinéa 6

- 7- S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement entraînerait des conséquences prévues par l'article 120 de la Constitution, le Président en refuse le dépôt. En cas de doute, le Président décide après avoir consulté le Président ou le rapporteur général de la Commission chargée des finances et du budget ou un membre du bureau de cette commission désignée à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée législative de transition.

Article 108²⁴ :

- 1- Des amendements peuvent être présentés par les députés de la transition aux textes de base. Ces amendements sont recevables au plus tard **vingt-quatre heures** avant la date de discussion desdits textes en séance plénière.
- 2- Après l'expiration de ce délai, sont seuls recevables :
- les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ;
 - les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis ;
 - les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission saisie au fond en cours de discussion ;
 - les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par l'Assemblée législative de transition en cours de discussion.

Article 109 :

- 1- Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote de ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.
- 2- Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée législative de transition.
- 3- L'Assemblée législative de transition ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas

²⁴ La modification opérée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 au niveau de cet article a consisté à remplacer « trois jours » par « vingt-quatre heures ».

été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 122 de la Constitution.

- 4- Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.
- 5- Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés de la transition ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.
- 6- Lorsque plusieurs amendements, exclusifs les uns des autres, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune au cours de laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.
- 7- Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus outre les auteurs, que le Gouvernement, le Président et/ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire.
- 8- L'Assemblée législative de transition ne se prononce que sur le fond des amendements à l'exclusion de toute autre considération.

Article 110 :

- 1- Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions de loi, l'Assemblée législative de transition peut décider, sur la demande du Gouvernement, de la commission saisie au fond ou d'un député de la transition qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.
- 2- La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ou si celle-ci l'accepte.
- 3- Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter, par écrit ou verbalement un nouveau rapport. La seconde délibération de l'Assemblée législative de transition

ne porte que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée législative de transition a décidé la seconde délibération.

- 4- Le rejet par l'Assemblée législative de transition des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée législative de transition.

Article 111 :

- 1- Jusqu'à la clôture de la discussion, le Gouvernement peut déclarer l'urgence en vertu de l'article 119 de la Constitution par une communication adressée au Président de l'Assemblée législative de transition. Celui-ci en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée législative de transition.
- 2- Dans ce cas, l'Assemblée législative de transition doit se prononcer dans un délai de quinze jours ; ce délai est porté à quarante jours lorsqu'il s'agit de la loi de finances.

Article 112 :

- 1- Toute proposition de loi soumise au Gouvernement, si elle n'est pas retournée à l'Assemblée législative de transition dans un délai de deux mois, est délibérée de plein droit à l'expiration de ce délai par l'Assemblée législative de transition.
- 2- Dans ce cas, le Gouvernement ne peut se prévaloir des dispositions des articles 118, 121 et 122 de la Constitution.

CHAPITRE 3 : VOTE SANS DEBAT, DEBAT RESTREINT ET UN SEUL VOTE

Article 113 :

- 1- Le Gouvernement ou la commission saisie au fond, peut demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition de loi. Cette demande est transmise au Président de l'Assemblée législative de transition qui la

notifie immédiatement suivant le cas, à la commission ou au Gouvernement.

- 2- Lorsque le Gouvernement et la commission saisie au fond sont d'accord pour le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition de loi, cet accord est immédiatement notifié au Gouvernement, à la commission compétente et aux Présidents des groupes constitués et affiché.
- 3- Le projet ou la proposition de loi peut alors être inscrit dans l'ordre du jour, soit à la demande du Gouvernement, soit par la Conférence des Présidents. Le texte ne peut toutefois être voté sans débat que trois jours francs au moins après l'affichage prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ou trois jours francs après la distribution du rapport si celle-ci est postérieure à cet affichage.

Article 114 :

- 1- Tout député de la transition peut faire une opposition à un vote sans débat, soit en la motivant par écrit avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle le texte est inscrit, soit en déposant un amendement dans les conditions prévues aux articles 107 à 109 ci-dessus. L'opposition est immédiatement communiquée au Gouvernement et à la commission saisie au fond.
- 2- Le projet ou la proposition de loi retiré de l'ordre du jour est renvoyé à la commission qui entend l'auteur de l'opposition et dépose un rapport supplémentaire.
- 3- Si l'auteur de l'opposition ne répond pas à deux convocations, la commission en prend acte dans son rapport ; dans ce cas le projet ou la proposition est réinscrite à l'ordre du jour avec vote sans débat.

Article 115 :

- 1- Si l'opposition ou les oppositions au vote sans débat d'un texte qui est dans l'ordre du jour sont retirées par leurs auteurs lors de l'appel du texte, celui-ci fait l'objet d'un vote sans débat.
- 2- Si l'opposition ou les oppositions au vote sans débat d'un texte renvoyé à la commission en vertu de l'article 114 ci-dessus sont retirées avant que la

commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être réinscrit dans l'ordre du jour, soit à la demande du Gouvernement, soit par la Conférence des présidents et au plus tôt le deuxième jour de séance suivant le retrait.

Article 116 :

- 1- Lorsqu'aucune opposition n'a été formulée à un vote sans débat ou qu'un dossier a été inscrit à l'ordre du jour pour un vote sans débat, dans les conditions prévues à l'article 115 ci-dessus, le Président de l'Assemblée législative de transition met aux voix l'ensemble du texte soit dans la rédaction du Gouvernement, s'il s'agit d'un projet de loi, soit dans la rédaction élaborée par la commission, s'il s'agit d'une proposition de loi.
- 2- Lorsque le Gouvernement donne son accord au vote sans débat d'un projet exclusivement amendé par la commission saisie au fond dont il accepte l'ensemble des amendements, le texte ainsi amendé est mis aux voix dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 117 :

- 1- Dans les dossiers où, aux termes des dispositions des articles 113 à 116 ci-dessus, ne peut intervenir un vote sans débat, le Gouvernement ou la commission saisie au fond, peut demander le débat restreint à l'expiration du délai prévu à l'article 109 ci-dessus.
- 2- Seuls peuvent intervenir, au cours d'un débat restreint, les auteurs des amendements déposés dans les conditions prévues aux articles 107 à 109 ci-dessus, le Gouvernement, le président et le rapporteur des commissions saisies. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe. La durée de chaque intervention ne peut excéder cinq minutes.
- 3- Sous réserve des dispositions de l'article 121 de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Article 118 :

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée législative de transition se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

CHAPITRE 4 : NOUVELLE DELIBERATION DE LA LOI DEMANDEE PAR LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Article 119²⁵ :

- 1- Lorsque, suivant les termes de l'article 48 de la Constitution, le **Président du Faso, Chef de l'Etat**, demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président de l'Assemblée législative de transition en informe l'assemblée plénière.
- 2- Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de la loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie ; dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui avait eu à en connaître.

Article 120 :

La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée législative de transition qui ne peut, en aucun cas, excéder dix jours.

L'inscription du dossier à l'ordre du jour de l'Assemblée législative de transition a lieu conformément aux dispositions des articles 55 à 57 du présent Règlement.

CHAPITRE 5 : DISCUSSION DE LA LOI DE FINANCES

Article 121 :

- 1- La Commission des finances et du budget procède à l'examen des lois de finances dans les conditions prévues au présent chapitre.

²⁵ La modification opérée à l'article 119 par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 a consisté au remplacement, à l'alinéa 3 de « Président de la transition » par « Président du Faso, Chef de l'Etat ».

- 2- Toute commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative, aux travaux de la Commission des finances et du budget pendant l'examen des articles ou des crédits ressortissants à sa compétence.
- 3- Avant l'examen de chaque budget particulier, le Rapporteur général de la Commission des finances et du budget peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à ce budget, afin d'y présenter un exposé de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport, les observations présentées par les membres de cette dernière commission. Il peut, en outre, suivre avec voix consultative l'ensemble des travaux de cette commission, aux séances de laquelle il doit être convoqué.

Article 122 :

- 1- L'Assemblée législative de transition est saisie du projet de loi de finances quatre-vingt-dix jours avant le 31 décembre de l'année en cours. Le projet de loi de finances détermine la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.
- 2- Lorsque le projet de loi de finances a été transmis dans les délais à l'Assemblée législative de transition, il doit être adopté au plus tard avant la fin l'exercice budgétaire. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.
- 3- Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'exercice, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée législative de transition, l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.
- 4- La seconde partie de la loi de finances ne peut être mise en discussion avant l'adoption de la première partie.
- 5- Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général. Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Les plafonds des

autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor. Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor. Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

- 6- La disjonction de toute disposition, qu'il s'agisse d'un amendement ou d'un article, d'un rapport ou d'un projet de loi, ne concernant pas directement les recettes ou les dépenses publiques est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission qui aurait été compétente pour en connaître au fond si cette disposition avait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi. La disposition ainsi disjointe sera renvoyée à la commission compétente qui devra la rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi.
- 7- Les rubriques des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission chargée des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois sauf exercice du droit de réponse aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut en aucun cas excéder cinq minutes.

Article 123 :

- 1- Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée législative de transition, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, l'Assemblée législative de transition ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.
- 2- Tout article additionnel et amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'alinéa 1 de l'article 122 ci-dessus est de droit.

Article 124 :

- 1- L'Assemblée législative de transition règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique relative aux lois de finances.
- 2- Elle est à cet effet assistée par la Cour des comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à son contrôle.

CHAPITRE 6 : DISCUSSION DES LOIS ORGANIQUES

Article 125 :

Les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Ils ne peuvent contenir des dispositions d'une autre nature.

Article 126²⁶ :

- 1- **Les rapports et les textes issus de la commission saisie au fond et éventuellement les rapports de la ou des commission (s) saisie (s) pour avis sont adoptés au moins quatre-vingt-seize heures avant la discussion du projet ou de la proposition de loi en séance plénière.**
- 2- La discussion des projets ou propositions de loi organique en séance plénière ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de **soixante-douze heures** suivant le dépôt effectif du rapport **et du texte issu** de la commission saisie au fond.
- 3- Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire, dans le projet ou la proposition de loi des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.

²⁶ Les modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 au niveau de cet article ont consisté en la création d'un nouvel alinéa 1. Par conséquent, la suite des alinéas a été renumérotée. L'ancien alinéa 1 devient l'alinéa 2 avec le remplacement de « quatre jours » par « soixante-douze heures » et l'insertion de « et du texte issu » après « rapport ».

- 4- Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a pas été présenté sous la forme prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 5- Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon les dispositions de l'article 97 alinéa 2 de la Constitution.
- 6- Ils ne peuvent faire l'objet d'une procédure abrégée de discussion.

CHAPITRE 7 : PROPOSITION DE REFERENDUM

Article 127²⁷ :

Lorsqu'en vertu de l'article 49 de la Constitution, le **Président du Faso, Chef de l'Etat** décide de soumettre au Référendum un projet de loi dont l'Assemblée législative de transition est saisie, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

CHAPITRE 8 : REVISION DE LA CONSTITUTION ET DE LA CHARTE DE LA TRANSITION

Article 128 :

Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure définie aux articles 161 à 165 de la Constitution et par la loi n°001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution.

Article 129 :

Les projets et propositions de loi portant révision de la Charte de la transition sont examinés, discutés et votés dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 de la Charte de la transition.

²⁷ Cette modification de l'article 127, opérée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024, résulte de la modification de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 intervenue le 25 mai 2024. Elle a consisté au remplacement de « Chef de l'Etat, Président de la transition » par « Président du Faso, Chef de l'Etat ».

CHAPITRE 9 : TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 130²⁸ :

- 1- Lorsque l'Assemblée législative de transition est saisie d'un projet de loi par lequel le **Président du Faso, Chef de l'Etat** lui demande l'autorisation de ratification d'un traité ou d'un accord international, il n'est pas voté sur les articles de ce traité et il ne peut être présenté d'amendement à son texte.
- 2- Si, au cours des délibérations il y a opposition à une ou plusieurs clauses du traité ou de l'accord, cette opposition se manifeste sous forme de renvoi à la commission saisie au fond.
- 3- Lorsque le renvoi est prononcé, la commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.
- 4- L'ajournement doit être motivé en ces termes : "l'Assemblée législative de transition, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité ou de l'accord sursoit à donner l'autorisation de ratifier". La ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement doivent être relatées en entier.
- 5- La commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen, après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

Article 131 :

- 1- Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 150 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.
- 2- La saisine du Conseil constitutionnel, intervenue au cours de la procédure législative, suspend cette procédure.

²⁸ Cette modification de l'article 130, opérée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024, résulte de la modification de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 intervenue le 25 mai 2024. Elle a consisté au remplacement de « Chef de l'Etat, Président de la transition » par « Président du Faso, Chef de l'Etat ».

- 3- La discussion ne peut être commencée ou reprise, hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au Journal Officiel de la déclaration du Conseil constitutionnel portant que cet engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

CHAPITRE 10 : DECLARATION DE GUERRE ET ETAT DE SIEGE

Article 132 :

La déclaration de guerre et l'envoi de contingents ou d'observateurs militaires à l'étranger sont autorisés par l'Assemblée législative de transition.

Article 133

L'état de siège ne peut être prorogé au-delà de quinze jours qu'après autorisation de l'Assemblée législative de transition.

Article 134

Les autorisations prévues à l'article 106 de la Constitution ne peuvent résulter que d'un vote exprès de l'Assemblée législative de transition, sur des textes d'initiative Gouvernementale.

TITRE IV : RAPPORTS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION AVEC LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE 1 : COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT- COMMUNICATIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Article 135 :

- 1- Le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée législative de transition des déclarations avec ou sans débat.
- 2- Lorsque le Gouvernement a fait savoir que sa déclaration peut être suivie d'un débat, le Président, après avoir recueilli les inscriptions des orateurs qui désirent intervenir, organise le débat ou convoque à cet effet, s'il le juge

utile, la Conférence des Présidents. Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

- 3- Lorsque la déclaration du Gouvernement n'est pas suivie de débats, le Président peut autoriser exceptionnellement un orateur à répondre au Gouvernement.
- 4- Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

Article 136²⁹ :

- 1- Conformément aux articles 48 et 119 de la Constitution, toute loi votée par l'Assemblée législative de transition est transmise au **Président du Faso, Chef de l'Etat**, aux fins de promulgation.
- 2- Les communications de l'Assemblée législative de transition au Gouvernement sont faites par le Président de l'Assemblée législative de transition au Premier ministre.

Article 137 :

- 1- Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée législative de transition, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
- 2- Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée législative de transition avant la date fixée par la loi d'habilitation.
- 3- Les ordonnances sont déposées pour ratification suivant les délais prévus par la loi d'habilitation.

²⁹ Cette modification de l'article 136, opérée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024, résulte de la modification de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 intervenue le 25 mai 2024. Elle a consisté au remplacement de « Chef de l'Etat, Président de la transition » par « Président du Faso, Chef de l'Etat » à l'alinéa 1.

- 4- Les ordonnances ratifiées ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans celles de leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

CHAPITRE 2: PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION :

- **QUESTIONS ORALES OU ECRITES ;**
- **QUESTIONS D'ACTUALITE ;**
- **COMMISSIONS D'ENQUETE ;**
- **CONTROLE BUDGETAIRE ;**
- **PETITIONS ;**
- **MISSIONS D'INFORMATION.**

Article 138 :

- 1- Les questions orales sont posées par un député ou un groupe de députés de la transition à un ou plusieurs ministres durant la session permanente. Celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre. Il ne peut se faire représenter.
- 2- Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés. Les questions orales peuvent être posées sous la forme de questions orales avec débat ou de questions orales sans débat.
- 3- Tout député de la transition qui désire poser une question orale transmet le texte au Président de l'Assemblée législative de transition qui le communique à la Conférence des Présidents et le notifie au Gouvernement.
- 4- Les questions orales sont publiées au Journal des débats parlementaires ou publiées sous forme de procès-verbaux.

- 5- Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par la présidence de l'Assemblée législative de transition au rôle des questions orales.
- 6- Dans le cas où une question écrite est transformée en question orale, en application de l'article 143 alinéa 5 ci-dessous, son rang au rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite.

Article 139 :

- 1- Une séance au moins réservée chaque semaine, par priorité aux questions des membres de l'Assemblée législative de transition et aux réponses du Gouvernement est fixée par décision de la Conférence des Présidents, soit le mardi, soit le vendredi.
- 2- L'inscription des questions orales à l'ordre du jour d'une séance est décidée par la Conférence des Présidents.
- 3- La Conférence des Présidents peut seule décider la jonction des questions orales sur les sujets identiques ou connexes.
- 4- Elle peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, ou renvoyer une question orale au rôle des questions écrites. Elle a toujours la faculté d'inscrire une question orale quel que soit le rang d'inscription de cette question.

Article 140 :

- 1- La question orale avec débat est appelée par le Président qui fixe le temps de parole imparti à son auteur à cinq minutes maximums.
- 2- Le ministre compétent y répond. Il peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux prochains jours de séance une communication du Gouvernement avec débat sur le même sujet. Cette annonce interrompt le débat sur la question orale. La communication du Gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par le Gouvernement. A cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre 1 du titre IV du présent règlement.

- 3- Le ministre dispose de dix minutes au maximum pour répondre à la question posée. Après la réponse du ministre, le Président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, et donne la parole à chacun d'eux qui dispose de deux minutes de temps de parole. Le ministre a le même temps de parole que l'auteur pour répliquer lorsqu'il le juge utile.
- 4- Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

Article 141 :

La question orale sans débat est appelée par le Président. Le ministre compétent dispose de dix minutes maximums pour y répondre. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes. Le ministre dispose du même temps de parole que l'auteur pour répliquer lorsqu'il le juge utile. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Article 142 :

- 1- Lorsque l'auteur d'une question orale avec ou sans débat, ne peut assister à la séance, il peut, s'il se trouve dans l'un des cas prévus pour la délégation du droit de vote, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut, sa question est rayée du rôle.
- 2- Seuls, peuvent répondre aux questions, le Premier ministre et les ministres compétents. Lorsqu'un ministre concerné est absent et non représenté par un autre membre du Gouvernement, la question est reportée d'office en tête de son rôle à une autre séance réservée aux questions orales sur décision de la Conférence des Présidents. Le Président de l'Assemblée législative de transition en informe le Premier ministre.

Article 143 :

- 1- Les questions écrites sont rédigées conformément aux dispositions de l'article 138, alinéas 1 et 2 ci-dessus. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- 2- Tout député de la transition qui désire poser une question écrite, transmet le texte de sa question au Président de l'Assemblée législative de transition

qui le notifie au Premier ministre ; communication en est faite à la toute prochaine séance plénière.

- 3- Les réponses des ministres doivent parvenir à l'Assemblée législative de transition dans le mois suivant la notification des questions. Elles sont publiées dans le journal des débats parlementaires ou dans les procès-verbaux des séances au cours desquelles les réponses ont été annoncées.
- 4- Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'ordre public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire.
- 5- Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le Président de l'Assemblée législative de transition à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de deux semaines.
- 6- Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues à l'article 138, alinéa 6 ci-dessus.
- 7- Font l'objet d'un rappel publié au journal des débats parlementaires ou dans des procès-verbaux, les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article.
- 8- Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse après épuisement de la procédure et des délais prévus aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article, cette question écrite est publiée au Journal officiel.

Article 144 :

- 1- Tout député de la transition a le droit de poser au Gouvernement des questions d'actualité pendant la session.
- 2- Les questions d'actualité sont posées au Premier ministre qui y répond. Il ne peut se faire représenter.
- 3- Le Premier ministre est informé par le Président de l'Assemblée législative de transition de l'objet de la question d'actualité le jour de la tenue de la séance.

- 4- La Conférence des Présidents décide de leurs inscriptions, en fonction de leur caractère d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales le mardi ou le vendredi. Les questions d'actualité sont appelées en priorité.
- 5- En cas d'urgence, le Président de l'Assemblée législative de transition, après consultation des membres de la Conférence des Présidents, peut décider de leur inscription, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales.

Elles peuvent être discutées en l'absence de questions orales.
- 6- La question d'actualité est appelée par le Président de l'Assemblée législative de transition qui fixe le temps imparti à son auteur qui est de cinq minutes, pour poser sa question.
- 7- Le Premier ministre y répond.
- 8- Ses réponses peuvent être suivies d'une réplique de l'auteur de la question qui est de cinq minutes maximum.
- 9- Le Premier ministre y répond et le Président de l'Assemblée législative de transition met fin aux débats.

Article 145 :

- 1- La création d'une commission d'enquête parlementaire par l'Assemblée législative de transition résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission doit examiner la gestion.
- 2- Les commissions d'enquête parlementaire ne peuvent comprendre plus de sept députés de la transition ; les dispositions de l'article 32 du présent Règlement sont applicables à la désignation de leurs membres.
- 3- Ne peuvent être désignés comme membres d'une commission d'enquête parlementaire les députés de la transition ayant été l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire, pour manquement à l'obligation du secret, à

l'occasion des travaux d'une commission constituée au cours de la législature.

Article 146 :

- 1- Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire est notifié par le Président de l'Assemblée législative de transition au ministre chargé de la justice.
- 2- Si le ministre chargé de la justice, fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est commencée, elle est immédiatement interrompue.
- 3- Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création d'une commission d'enquête parlementaire, le Président de l'Assemblée législative de transition saisi par le ministre en charge de la justice, en informe le président de la commission. Celle-ci ne peut poursuivre ses travaux qu'en restreignant le champ de ses investigations aux seuls faits n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires.

Article 147 :

A l'expiration d'un délai de trois mois, si la commission n'a pas déposé son rapport, le Président de la commission remet au Président de l'Assemblée législative de transition les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni aucun débat.

Article 148 :

- 1- Le rapport établi par une commission d'enquête parlementaire est remis au Président de l'Assemblée législative de transition.
- 2- L'Assemblée législative de transition ne peut ouvrir un débat sur la publication du rapport que si elle s'est auparavant constituée à huis clos.
- 3- La publication de tout ou partie du rapport peut être décidée par l'Assemblée législative de transition sur proposition de son Président ou de la commission ; l'Assemblée législative de transition se prononce sans débat à la suite d'un exposé succinct du rapporteur indiquant les arguments pour ou contre la publication.

Article 148 bis³⁰

Le déroulement de la séance plénière de restitution des travaux d'une Commission d'enquête parlementaire se présente comme suit :

- 1- Après l'appel nominal et les annonces, le Président de séance déclare le huis clos.**
- 2- La mise à la disposition des députés du rapport général.**
- 3- La lecture, par le rapporteur, de la synthèse du rapport.**
- 4- L'ouverture par le Président d'un débat général sur le contenu du rapport.**
- 5- La lecture, par le rapporteur, de l'argumentaire « pour » ou « contre » la publication du rapport.**
- 6- Le vote sur la publication ou non du rapport.**
- 7- En cas de vote en faveur d'une publication partielle du rapport, les manquements jugés particulièrement graves par la plénière peuvent faire l'objet d'un rapport séparé, confidentiel, transmis au Gouvernement.**
- 8- En cas de vote en faveur de la non publication, le rapport peut être transmis, en confidentiel, au Gouvernement.**
- 9- La séance de restitution de la Commission d'enquête parlementaire prend fin avec l'adoption des recommandations.**

Article 149 :

- 1- Le Président de l'Assemblée législative de transition peut déclarer irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une commission d'enquête parlementaire avec le même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la mission de celle-ci.**

³⁰ La modification opérée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 a consisté en la création d'un article 148 bis afin de décrire le déroulement d'une séance plénière consacrée à la restitution des travaux d'une commission d'enquête parlementaire.

- 2- S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée législative de transition.

Article 150 :

- 1- Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises nationales des sociétés d'Etat et les sociétés à participations publiques sont communiqués par les autorités compétentes au Rapporteur général de la Commission des finances et du budget.
- 2- Le Rapporteur général demande à la commission de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle.
- 3- Les travaux des rapporteurs ne peuvent faire l'objet de rapports d'information. Ils ne peuvent être utilisés que pour les rapports faits par les commissions sur la loi de finances et la loi de règlement.

Article 151 :

En vertu des dispositions de l'article 30 de la Constitution, l'Assemblée législative de transition peut être saisie de pétitions contre des actes :

- lésant le patrimoine public ;
- lésant les intérêts de communautés sociales ;
- portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique.

Article 152 :

- 1- Ces pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée législative de transition. Elles sont déposées par l'un des initiateurs qui fait en marge mention du dépôt et signe cette mention.
- 2- Elles sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.
- 3- Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition.

Article 153³¹ :

- 1- Ces pétitions sont renvoyées à la commission générale compétente ou à une commission spéciale créée à cet effet.
- 2- La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer au Gouvernement ou au **Conseil national des communautés**, soit de les soumettre à l'Assemblée législative de transition, soit de les classer sans suite.
- 3- Avis est donné au pétitionnaire de la décision concernant sa pétition.

Article 154 :

- 1- Un feuillet mensuel portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué aux membres de l'Assemblée législative de transition.
- 2- Dans les huit jours de sa distribution, tout député de la transition peut demander le report en séance publique d'une pétition. Cette demande est transmise à la Conférence des Présidents qui statue.
- 3- Passé ce délai, ou en cas de refus par la Conférence des Présidents d'accepter le report en séance publique, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au Journal des débats parlementaires ou sous forme de procès-verbaux.

Article 155 :

1. Les commissions générales assurent l'information de l'Assemblée législative de transition pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.
2. A ce titre, elles peuvent entreprendre des contrôles sur le terrain par la mise en place de missions d'information.
3. Une résolution du Bureau portant création, organisation et fonctionnement de ces missions d'information est adoptée ; celle-ci fixe leur objet, leur composition et leurs attributions.

³¹ L'article 153 a subi une modification opérée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 et qui a consisté au remplacement de « Médiateur du Faso » par « Conseil national des communautés » à l'alinéa 2.

4. Le délai imparti à la mission d'information pour déposer son rapport n'excède pas quinze jours.
5. Les résultats des travaux des missions d'information notamment les rapports et les recommandations sont portés à la connaissance de l'Assemblée législative de transition qui peut décider de leur transmission au Gouvernement.
6. Nonobstant les dispositions ci-dessus citées, le Président de l'Assemblée législative de transition peut créer une mission d'information composée des membres de plusieurs commissions.

CHAPITRE 3 : DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE ET DISCOURS SUR L'ETAT DE LA NATION

Article 156 :

- 1- Dans les trente jours qui suivent sa nomination, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée législative de transition.
- 2- Cette déclaration est suivie de débats et donne lieu à un vote.
- 3- L'adoption de cette déclaration vaut investiture.

Article 157³² :

- 1- **Au début de chaque année civile**, le Premier ministre expose directement aux députés de la Transition, la situation de la Nation.
- 2- L'exposé est suivi de débats et ne donne pas lieu à un vote.

³² La modification opérée à l'article 157 par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 a consisté à remplacer « Chaque semestre, à compter de son investiture » par « Au début de chaque année civile » à l'alinéa 1.

Article 158³³:

- 1- En application des dispositions des articles 156 et 157 du présent Règlement, il est procédé aux débats dans les conditions suivantes :
 - **une heure** au maximum pour la présentation du Premier ministre ;
 - **deux heures** au maximum pour les questions des députés ;
 - **deux heures** au maximum pour les réponses du Premier ministre.
- 2- Les présidents des groupes constitués transmettent au Président de l'Assemblée législative de transition les questions des députés qui n'ont pas reçu de réponse ou qui ont reçu une réponse incomplète afin qu'il les rappelle au Premier ministre qui y répond.

CHAPITRE 4³⁴ : SUPPRIME

Article 159 : SUPPRIME

Article 160 : SUPPRIME

Article 161 : SUPPRIME

Article 162 : SUPPRIME

Article 163 : SUPPRIME

³³ L'article 158 a subi des modifications opérées par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024. Ces modifications ont porté précisément sur l'alinéa 1 consistant à remplacer :

- « une heure trente minutes » par « une heure »
- « trois heures » par « deux heures »
- « deux heures trente minutes » par « deux heures »

³⁴ Cette modification opérée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024, résulte de la loi constitutionnelle n°045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant modification de la Constitution. Cette loi ayant supprimé notamment la Haute cour de justice, le chapitre 4 du règlement de l'ALT et les articles 159 à 163 qu'il contient ont été supprimés.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Article 164 :

- 1- Les services financiers et comptables de l'Assemblée législative de transition sont placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée législative de transition ; la direction en est assurée par le premier questeur assisté du deuxième questeur, sous le contrôle du Bureau.
- 2- Le président, le premier questeur, le deuxième questeur et le secrétaire général, habitent dans l'enceinte de l'Assemblée législative de transition ou ses environs.
- 3- L'Assemblée législative de transition jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont insérés dans le budget de l'Etat à la section qui lui est affectée.
- 4- Le Président en est l'Ordonnateur et peut déléguer sa signature.

Article 165 :

Le Bureau détermine :

- l'organisation et le fonctionnement des différents services de l'Assemblée législative de transition par un règlement administratif ;
- les modalités d'exécution des formalités prescrites dans le présent Règlement.

Article 166 :

- 1- Les dépenses de l'Assemblée législative de transition sont réglées par exercice budgétaire.
- 2- La Commission chargée des finances et du budget examine et adopte le budget de l'Assemblée législative de transition établi par l'Ordonnateur avec l'accord du Bureau et en contrôle l'exécution.
- 3- A la fin de chaque exercice budgétaire, la commission chargée des finances rend compte à l'Assemblée législative de transition de son mandat.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 167 :

- 1- Au début de chaque législature, le Président de l'organe législatif sortant ou le secrétaire général convoque les membres nouvellement élus et procède à l'installation du Bureau d'âge.
- 2- Ce Bureau préside à la validation du mandat des élus et à l'élection du nouveau Président, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement.

Article 168 :

- 1- Des insignes sont portés par les députés de la transition, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.
- 2- La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée législative de transition.

Article 169 :

1. Il peut être constitué au sein de l'Assemblée législative de transition des groupes d'amitié parlementaires avec les parlements étrangers sur décision du Président de l'Assemblée législative de transition qui détermine les modalités de création et de fonctionnement.
2. Le Président de l'Assemblée législative de transition est saisi de la demande de constitution. Aucune constitution de groupes d'amitié parlementaires ne peut intervenir avant la décision du Président de l'Assemblée législative de transition.
3. L'adhésion à ces groupes d'amitié est volontaire et leur composition doit tenir compte des groupes constitués existant à l'Assemblée législative de transition.
4. Le Président de l'Assemblée législative de transition en fonction de la dynamique qu'il veut impulser au groupe d'amitié parlementaire peut nommer le président dudit groupe.

5. Il peut être constitué au sein de l'Assemblée législative de transition des réseaux parlementaires sur des domaines d'intérêt manifeste pour les députés.
6. Les réseaux parlementaires visent à assurer l'information et la contribution des parlementaires dans les domaines correspondant à leur objet. L'adhésion est individuelle et volontaire. La création de ces réseaux est soumise à information préalable du Président de l'Assemblée législative de transition.
7. Les activités des réseaux parlementaires tels que les ateliers, les séminaires, les sorties terrain ou les voyages d'études se déroulent sur autorisation du Président de l'Assemblée législative de transition.
8. Les groupes d'amitié et les réseaux parlementaires établissent des rapports annuels de leurs activités adressés au Président de l'Assemblée législative de transition.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 170³⁵ : SUPPRIME

Article 171 :

- 1- Le présent Règlement ne peut être modifié que si la proposition écrite est faite par au moins dix députés de la transition issus d'au moins deux groupes constitués portant mandat de leur groupe.
- 2- Cette proposition est soumise à l'Assemblée législative de transition sur le rapport de la commission compétente et adoptée conformément aux procédures en vigueur.

Article 172 :

Les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent Règlement sont fixées par arrêté portant instruction générale du Bureau de l'Assemblée législative de transition.

Article 173 :

La présente résolution sera publiée au Journal officiel du Faso.

³⁵ Cette modification opérée par la résolution n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024, a consisté en la suppression de l'article 170.